

RESOLUTION N° AGN/45/RES/1

OBJET :

CONTRIBUTION FINANCIERE

(A COMPTEUR DU 1.1.1977)

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1976

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Finances et
Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 45ème session à Accra, du 14 au 20 octobre 1976,

VU l'article 7 du Règlement financier,

VU le rapport "projet de budget 1977-1979" présenté par le Comité Exécutif,

VU la résolution N° 1 sur la contribution financière, adoptée par l'Assemblée Générale réunie en sa 38ème session (1969),

DECIDE :

- 1) Les pays membres se répartiront, quant au calcul de leur contribution financière annuelle, entre les groupes auxquels le nombre d'unités budgétaires ci-après est attribué (par pays) :

1er groupe	80 unités
2ème groupe	60 unités
3ème groupe	40 unités
4ème groupe	35 unités
5ème groupe	30 unités
6ème groupe	20 unités
7ème groupe	13 unités
8ème groupe	8 unités
9ème groupe	5 unités
10ème groupe	3 unités
11ème groupe	2 unités
12ème groupe	1 unité

- 2) A compter du 1er janvier 1977, le montant de l'unité budgétaire est fixé à 8.900 francs suisses.

NOTE EXPLICATIVE IMPORTANTE : Sauf décision formelle de leur part, les pays continueront à verser le même nombre d'unités qu'en 1976.

Seule se trouve modifiée la numérotation du groupe auquel ils appartiennent.